

## Arrêt

n° 189 537 du 6 juillet 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 19 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 169 447 du 9 juin 2016 (affaire 184 696), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, s'agissant du décès de P. T., le frère de la requérante, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ce décès et du lien avec les problèmes allégués de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du mandat de comparution, la partie requérante fait valoir que la « déclaration » émanant de l'Office des étrangers comporte également des fautes d'orthographe. Le Conseil ne peut se rallier à cette explication dès lors que, comme l'a pertinemment relevé la partie défenderesse, dans le mandat de comparution, ces fautes se situent dans la partie pré-imprimée du document, ce qui n'est nullement le cas dans le document de l'Office des étrangers. Par ailleurs, aucune considération de la partie requérante n'occulte le constat que ce document ne comporte pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute vérification. La partie requérante relève également que « l'actualité plus que contestable » des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse concernant l'authentification des documents congolais et le constat de corruption généralisée qui règne dans ce pays, mais reste en défaut de fournir le moindre élément permettant de contester utilement lesdites informations et la conclusion qu'en tire la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces constats permettent de considérer que le mandat de comparution produit par la partie requérante ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

S'agissant des courriers de Me P., le conseil de la requérante au Congo, aucune des considérations de la partie requérante ne permet de pallier au constat que leur contenu ne contiennent pas d'information précises et détaillées sur les poursuites menées à l'encontre de la requérante. Le Conseil reste dès lors objectivement dans l'ignorance des faits qui les justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces courriers ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

S'agissant de l'attestation du coordinateur du magazine « T. W. », aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document ne fournit aucune indication concernant la nature des propos de la requérante lors de son interview à ce magazine.

Le même raisonnement peut être tenu concernant les photographies prises lors de cette interview.

Quant aux informations sur le sort des opposants président Kabila, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. En substance, la partie requérante fait également les informations générales déposées par la partie défenderesse (COI Focus - République Démocratique du Congo – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) du 16 février 2017) « permettent [...] de considérer que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, que, dans ce cas de figure, il convient de considérer que l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pourrait s'appliquer en ce sens que la requérante encourt, en cas de retour en RDC, un risque de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

Le Conseil constate ici une double confusion de la partie requérante.

En effet, d'une part elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « *la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ». Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2. À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé. La partie requérante, en termes de requête, nuance les informations produites par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément de nature à l'établir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle à Kinshasa.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permet de soutenir sa critique de la décision attaquée ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN